



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, le 25 septembre 2019

Modifiée : le 11 février 2014

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil est d'avis que l'école est un lieu où l'on préconise la responsabilité, le respect, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement où l'on se sent en sécurité.

Le civisme comprend la participation appropriée à la vie de la communauté scolaire. Le Conseil favorise les activités où tous les membres de la communauté scolaire sont appelés à participer dans un esprit de collaboration, de coopération et de respect mutuel.

Le Conseil compte sur l'appui des conseils d'école, des parents, du personnel et des élèves dans la réalisation de ses objectifs visant l'harmonie, le respect et la solution pacifique des controverses.

Le Conseil compte particulièrement sur les parents pour encourager de saines habitudes de vie chez leurs enfants, pour leur inculquer l'amour de la lecture, des études, du travail bien fait et pour leur enseigner les mesures sécuritaires ainsi que les moyens harmonieux de résoudre les conflits interpersonnels.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil s'attend à ce que tous les membres de la communauté scolaire travaillent ensemble dans la paix et l'harmonie et à ce que chaque personne soit traitée avec respect et dignité.

Le Conseil encourage les parents à communiquer avec l'école pour se renseigner sur le progrès de leurs enfants, pour obtenir des informations pertinentes sur les problèmes qui peuvent survenir et pour partager leurs opinions sur les activités de leurs enfants à l'école. Toutes les communications avec l'école doivent se dérouler de façon calme et respectueuse.

PRINCIPES DIRECTEURS (suite)

Le Conseil établit des normes de conduite justes et équitables et entend prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux scolaires à des fins licites.

Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014, le 25 septembre 2019

Modifiée : le 11 février 2014

Page 2 de 2

Toutes les écoles du Conseil élaboreront et réviseront annuellement, en consultation avec le conseil d'école, un code de conduite conforme au Code de conduite du Conseil et au Code de conduite de l'Ontario.

RÉFÉRENCES

La loi de l'éducation de l'Ontario

Note politique/programme 128

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.